



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 28 septembre 2007  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 28 septembre 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA CINQUIÈME DEMANDE FAITE PAR  
DRAGOLJUB OJDANIĆ POUR MODIFIER LA LISTE DES PIÈCES À  
CONVICTION PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU  
RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la cinquième demande faite à titre confidentiel par Dragoljub Ojdanić le 14 septembre 2007 (*Fifth General Dragoljub Ojdanić's Motion to Add Exhibits*, la « Demande ») pour ajouter des pièces à sa liste de pièces à conviction, rend la présente décision.

1. La Défense de Dragoljub Ojdanić demande à pouvoir ajouter plusieurs documents à sa liste de pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>1</sup>, en expliquant que ceux-ci : a) remplacent des documents déjà communiqués mais incomplets ; ou b) viennent seulement, après autorisation, d'être communiqués par les autorités de la République de Serbie. Elle fait valoir que ces documents sont pertinents et indispensables pour présenter la défense de l'accusé et que leur adjonction serait dans l'intérêt de la justice. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à la Demande.

2. La Chambre relève que la Défense a présenté la Demande à titre confidentiel sans en expliquer les motifs et que rien ne semble justifier ce caractère confidentiel<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir *General Ojdanić's 65ter Submission*, confidentiel, 15 juin 2007 ; *General Ojdanić's Re-Filed 65 ter Submission*, confidentiel, 20 août 2007.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, *Decision on Lukić Motion to Bar Prosecution from Contacting Witnesses*, 7 août 2007 (rejetant la demande sans préjudice de toute nouvelle demande au motif que celle-ci avait été présentée à titre confidentiel sans raison valable) ; Décision relative à la demande faite par l'Accusation de réexaminer la Décision relative à la demande d'une mesure de protection supplémentaire pour le procès présentée par l'Accusation en faveur du témoin K56, 9 novembre 2006, par. 4 (« Si elle estime nécessaire de présenter un document à titre confidentiel et/ou *ex parte*, l'Accusation doit expliquer pourquoi. ») ; *Order Lifting Ex Parte Status of Prosecution Ninth Motion for Protective Measures*, confidentiel, 19 octobre 2006 ; *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, *Decision Regarding the Prosecution Motion for Protective Measures and Delayed Disclosure*, 8 novembre 2006 ; *Le Procureur c/ Perišić*, *Decision on Prosecution's Motion for Protective Measures*, 10 octobre 2006 ; article 78 du Règlement (« Sauf disposition contraire, la procédure devant une Chambre de première instance est publique, à l'exception du délibéré. »).

3. Par ces motifs, en application des articles 54 et 65 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande et ENJOINT au Greffe d'en lever la confidentialité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*  
Iain Bonomy

Le 28 septembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**